



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0372(COD)

9.5.2012

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique (COM(2011)0789 – C7-0433/2011 – 2011/0372(COD))

Rapporteur pour avis : Takis Hadjigeorgiou

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. La proposition de la Commission visant à remplacer la décision 280/2004/CE par un règlement pourrait faciliter la mise en œuvre de ces dispositions grâce à une amélioration des procédures actuelles de suivi et de mise en œuvre. Il y a lieu d'améliorer, à la lumière de l'expérience acquise, les dispositions du système communautaire ayant trait à la surveillance, à la communication et à la vérification des émissions.
2. La CCNUCC fait obligation à l'Union européenne et à ses États membres d'élaborer, de réactualiser périodiquement, de publier et de soumettre à la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropogéniques par source d'émission et des engagements pris sur l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal pour ce qui est des substances qui détruisent la couche d'ozone, en recourant pour cela à des méthodologies comparables approuvées par la Conférence des Parties.
3. L'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 94/69/CE du Conseil, consiste à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Pour que cet objectif puisse être atteint, il faut que la température mondiale annuelle moyenne à la surface du globe n'augmente pas de plus de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle. Cela suppose que la Communauté intensifie ses efforts, que les pays développés apportent rapidement leur contribution et que les pays en développement soient encouragés à participer au processus de réduction des émissions.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les décisions 1/CP.15 (ci-après "la décision 1/CP.15" ou "l'accord de Copenhague") et 1/CP.16 (ci-après "la décision 1/CP.16" ou "les accords de Cancun") de la Conférence des Parties à la CCNUCC ont contribué de manière appréciable aux progrès réalisés dans la recherche d'une solution équilibrée aux problèmes soulevés par le changement climatique. Ces décisions ont introduit de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration à appliquer dans le cadre de la réalisation des objectifs ambitieux de réduction des émissions que se sont fixés l'Union et ses États membres, et prévoient l'octroi d'un soutien aux pays en développement. Elles reconnaissent en outre la nécessité d'accorder aux mesures d'adaptation la même priorité qu'aux mesures d'atténuation. La décision 1/CP.16 fait également obligation aux pays développés d'élaborer des stratégies ou des plans de développement à faible intensité de carbone. Ces stratégies ou plans sont censés contribuer à la mise en place d'une société à faible intensité de carbone et garantir une forte croissance et un développement durable. Le présent règlement devrait faciliter, grâce aux actes délégués connexes, la mise en œuvre de ces exigences en matière de surveillance et

Amendement

(4) Les décisions 1/CP.15 (ci-après "la décision 1/CP.15" ou "l'accord de Copenhague") et 1/CP.16 (ci-après "la décision 1/CP.16" ou "les accords de Cancun") de la Conférence des Parties à la CCNUCC ont contribué de manière appréciable aux progrès réalisés dans la recherche d'une solution équilibrée aux problèmes soulevés par le changement climatique. Ces décisions ont introduit de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration à appliquer dans le cadre de la réalisation des objectifs ambitieux de réduction des émissions que se sont fixés l'Union et ses États membres, et prévoient l'octroi d'un soutien aux pays en développement. Elles reconnaissent en outre la nécessité d'accorder aux mesures d'adaptation la même priorité qu'aux mesures d'atténuation. La décision 1/CP.16 fait également obligation aux pays développés d'élaborer des stratégies ou des plans de développement à faible intensité de carbone. Ces stratégies ou plans sont censés contribuer à la mise en place d'une société à faible intensité de carbone et garantir ***de manière rentable*** une forte croissance et un développement durable. ***Selon la communication de la Commission du 8 mars 2011 intitulée "Feuille de route vers une économie***

de déclaration, ainsi que de celles qui découleront des décisions futures ou de la conclusion d'un accord international dans le cadre de la CCNUCC.

compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050", une réduction des émissions internes de l'ordre de 40 % et 60 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 et 2040 respectivement serait la solution ayant un bon rapport coût-efficacité. Le présent règlement devrait faciliter, grâce aux actes délégués connexes, la mise en œuvre de ces exigences en matière de surveillance et de déclaration, ainsi que de celles qui découleront des décisions futures ou de la conclusion d'un accord international dans le cadre de la CCNUCC.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Avec le train de mesures sur le climat et l'énergie adopté en 2009, et en particulier la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 *et* la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'Union et les États membres se sont à nouveau engagés fermement à réduire considérablement leurs émissions de gaz à effet de serre. Il y a lieu d'actualiser le système de surveillance et de déclaration des émissions de l'Union afin de tenir compte des nouvelles exigences introduit par ces dispositions législatives.

Amendement

(5) Avec le train de mesures sur le climat et l'énergie adopté en 2009, et en particulier la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *et la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹*, l'Union et les États membres se sont à nouveau engagés fermement à réduire considérablement leurs émissions de gaz à effet de serre. Il y a lieu d'actualiser le système de surveillance et de déclaration des émissions

de l'Union afin de tenir compte des nouvelles exigences introduit par ces dispositions législatives.

¹ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Chypre et Malte ont été inclus dans l'annexe I du protocole de Kyoto, décision CP.17 (qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure) et décision 3/CP15 (entrée en vigueur le 26 octobre 2010).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Pour être efficace, le système de suivi et de présentation de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre doit ne pas ajouter au fardeau financier ou administratif qui incombe d'ores et déjà aux États membres.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) L'Union et les États membres devraient s'efforcer de fournir des

(12) L'Union et les États membres devraient s'efforcer de fournir des

informations aussi actualisées que possible sur leurs émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et des échéances correspondantes. Il convient que le présent règlement permette de préparer les estimations requises dans les délais les plus courts possibles, en recourant à des données statistiques et autres.

informations aussi actualisées que possible sur leurs émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et des échéances correspondantes *ainsi que dans le cadre de la politique et de la stratégie spatiale européenne, qui répond à des enjeux importants, tels que la surveillance des catastrophes naturelles, des ressources et du climat, dans l'intérêt des citoyens de l'Union. À cet égard, les données satellitaires devraient être considérées comme des outils de surveillance essentiels pour l'Union et pour les États membres du fait de leur capacité à améliorer le bilan global des émissions de CO₂ et de CH₄, ainsi qu'en matière d'activités UTCATF. À cette fin, il conviendrait d'exploiter dans la plus large mesure possible le programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) ainsi que les autres systèmes satellitaires, afin de fournir en temps utile des données concernant les émissions (mesure globale quotidienne des émissions de CO₂ et de CH₄ rurales et imputables à l'activité humaine ainsi que des puits de CO₂) et des vérifications indépendantes des déclarations d'émissions calculées.* Il convient que le présent règlement permette de préparer les estimations requises dans les délais les plus courts possibles, en recourant à des données statistiques et autres.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il convient que le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en vue d'ajouter ou de supprimer des substances sur la liste des gaz à effet

de serre figurant à l'annexe I du présent règlement soit conforme à tout nouvel accord international.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chacun des États membres et la Commission, au nom de l'Union, élaborent et mettent en œuvre une stratégie de développement à faible intensité de carbone afin de contribuer:

a) à une surveillance transparente et précise des progrès effectivement accomplis par les États membres ou projetés, compte tenu de la contribution des mesures de l'Union, dans le respect des engagements de limitation ou de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre contractés par l'Union et les États membres au titre de la CCNUCC;

b) au respect des engagements pris par les États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de la décision n° 406/2009/CE et à la réalisation, à long terme, de réductions des émissions et de gains d'absorption par les puits dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de l'Union consistant à réduire les émissions de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2050, dans le contexte des réductions qui, d'après le GIEC, doivent être réalisées collectivement par les pays industrialisés.

Amendement

1. Chacun des États membres et la Commission, au nom de l'Union, élaborent et mettent en œuvre une stratégie de développement à faible intensité de carbone afin de contribuer:

a) à une surveillance transparente et précise des progrès effectivement accomplis par les États membres ou projetés, compte tenu de la contribution des mesures de l'Union, dans le respect des engagements de limitation ou de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre contractés par l'Union et les États membres au titre de la CCNUCC;

b) au respect des engagements pris par les États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de la décision n° 406/2009/CE et à la réalisation, à long terme, de réductions des émissions et de gains d'absorption par les puits dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de l'Union consistant à réduire les émissions de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2050 ***et selon une trajectoire rentable, y compris des jalons en matière de réduction des émissions internes d'ici 2030 et 2040***, dans le contexte des réductions qui, d'après le GIEC, doivent être réalisées collectivement par les pays industrialisés.

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission leur stratégie de développement à faible intensité de carbone **un an** après l'entrée en vigueur du présent règlement ou, le cas échéant, conformément au calendrier convenu au niveau international dans le cadre de la CCNUCC.

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission leur stratégie de développement à faible intensité de carbone **deux ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement ou, le cas échéant, conformément au calendrier convenu au niveau international dans le cadre de la CCNUCC.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À l'issue de l'examen de leur inventaire national conformément au protocole de Kyoto pour chaque année de la première période d'engagement prévue par ledit protocole, y compris la résolution des éventuels problèmes de mise en œuvre, les États membres retirent du registre les UQA, les UAB, les URE et les URCE correspondant à leurs émissions nettes au cours de l'année concernée.

Amendement

1. À l'issue de l'examen de leur inventaire national conformément au protocole de Kyoto pour chaque année de la première période d'engagement prévue par ledit protocole, y compris la résolution des éventuels problèmes de mise en œuvre, les États membres retirent du registre les UQA, les UAB, les URE et les URCE **utilisées** correspondant à leurs émissions nettes au cours de l'année concernée.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La dernière année de la période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto, les États membres retirent les unités du registre avant la fin de la période supplémentaire prévue pour l'accomplissement des engagements en vertu de la décision 11/CMP.1 de la

Amendement

2. La dernière année de la période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto, les États membres retirent les unités **utilisées** du registre avant la fin de la période supplémentaire prévue pour l'accomplissement des engagements en vertu de la décision 11/CMP.1 de la

Conférence des Parties à la CCNUCC
agissant comme réunion des parties au
protocole de Kyoto.

Conférence des Parties à la CCNUCC
agissant comme réunion des parties au
protocole de Kyoto.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **transmettent** à la Commission, pour le 15 mars de chaque année (année X):

Amendement

1. Les États membres **peuvent transmettre** à la Commission, pour le 15 mars de chaque année (année X):

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déclarent à la Commission, pour le 15 mars de **chaque année** ("année X"), leurs projections nationales relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et à l'absorption par les puits, ventilées par gaz et par secteur. Ces projections comprennent des estimations quantitatives pour la série de quatre années se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année X. Les projections nationales tiennent compte des politiques et mesures adoptées au niveau de l'Union et comprennent:

Amendement

1. Les États membres déclarent **tous les deux ans** à la Commission, pour le 15 mars de **l'année concernée** ("année X"), leurs projections nationales relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et à l'absorption par les puits, ventilées par gaz et par secteur. Ces projections comprennent des estimations quantitatives pour la série de quatre années se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année X. Les projections nationales tiennent compte des politiques et mesures adoptées au niveau de l'Union et comprennent:

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 16

Texte proposé par la Commission

Les États membres déclarent à la Commission, pour le 15 mars de **chaque année**, des informations sur les actions qu'ils ont mises en œuvre ou qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre pour s'adapter au changement climatique, et notamment sur leurs stratégies d'adaptation nationales ou régionales et sur leurs mesures d'adaptation. Ces informations comprennent l'enveloppe budgétaire allouée par domaine d'action et, pour chaque mesure d'adaptation, le principal objectif, le type d'instrument, l'état d'avancement de la mise en œuvre et la catégorie d'incidence liée au changement climatique (inondation, élévation du niveau de la mer, températures extrêmes, épisodes de sécheresse et phénomènes météorologiques extrêmes, etc.).

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 17 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour le 15 mars **de chaque** année ("année X"), les États membres, sur la base des meilleures données disponibles, déclarent à la Commission:

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 17 – point a – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) des informations détaillées sur l'aide fournie par le secteur public et le secteur privé, selon le cas, aux pays en

Amendement

Les États membres déclarent **tous les deux ans** à la Commission, pour le 15 mars de **l'année concernée**, des informations sur les actions qu'ils ont mises en œuvre ou qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre pour s'adapter au changement climatique, et notamment sur leurs stratégies d'adaptation nationales ou régionales et sur leurs mesures d'adaptation. Ces informations comprennent l'enveloppe budgétaire allouée par domaine d'action et, pour chaque mesure d'adaptation, le principal objectif, le type d'instrument, l'état d'avancement de la mise en œuvre et la catégorie d'incidence liée au changement climatique (inondation, élévation du niveau de la mer, températures extrêmes, épisodes de sécheresse et phénomènes météorologiques extrêmes, etc.).

Amendement

Pour le 15 mars **d'une** année **donnée** ("année X"), les États membres, sur la base des meilleures données disponibles, déclarent **tous les deux ans** à la Commission:

Amendement

iv) des informations détaillées sur l'aide fournie par le secteur public et le secteur privé, selon le cas, aux pays en

développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets du changement climatique, afin de les aider à s'adapter à ces effets;

développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets du changement climatique, afin de les aider à s'adapter à ces effets, *avec indication du pays bénéficiaire, du secteur et de la catégorie d'activité;*

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 17 – point a – point v

Texte proposé par la Commission

v) des informations détaillées sur l'aide fournie par le secteur public et le secteur privé, selon le cas, aux pays en développement afin de les aider à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre;

Amendement

v) des informations détaillées sur l'aide fournie par le secteur public et le secteur privé, selon le cas, aux pays en développement afin de les aider à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, *avec indication du pays bénéficiaire, du secteur et de la catégorie d'activité;*

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision n° 406/2009/CE et des renseignements indiquant la manière dont leur politique d'achat contribue à la conclusion d'un accord international en matière de changement climatique.

Amendement

d) les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision n° 406/2009/CE et des renseignements indiquant la manière dont leur politique d'achat contribue à la conclusion d'un accord international en matière de changement climatique. *Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, les États membres fournissent des informations quant à la manière dont ils ont veillé, lorsqu'ils ont approuvé lesdites activités de projet, à ce que les orientations et critères internationaux applicables, notamment le protocole d'évaluation de la*

durabilité de l'hydroélectricité de 2010, seront respectés pendant la mise en place desdites activités de projet.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'objectif à long terme en matière de lutte contre le changement climatique et une trajectoire rentable, y compris des jalons en matière de réduction des émissions internes d'ici 2030 et 2040;

PROCÉDURE

Titre	Mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique
Références	COM(2011)0789 – C7-0433/2011 – 2011/0372(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 30.11.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 30.11.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Takis Hadjigeorgiou 15.2.2012
Date de l'adoption	8.5.2012
Résultat du vote final	+: 52 -: 3 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Amelia Andersdotter, Josefa Andrés Barea, Jean-Pierre Audy, Zigmantas Balčytis, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Dimitrios Droutsas, Vicky Ford, Adam Gierek, Norbert Glante, Robert Goebbels, András Gyürk, Fiona Hall, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Béla Kovács, Philippe Lamberts, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Aldo Patriciello, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Michèle Rivasi, Paul Rübig, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Britta Thomsen, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras, Henri Weber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Ioan Enciu, Françoise Grossetête, Takis Hadjigeorgiou, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Bernd Lange, Werner Langen, Zofija Mazej Kukovič, Silvia-Adriana Țicău, Inês Cristina Zuber
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Anne E. Jensen, Nicole Kiil-Nielsen, Norica Nicolai